

# R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

## COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Département du Calvados

S.I.A.V.A.L.O.R

L'an deux mil seize, le neuf février, à 18h30, le Conseil syndical du **Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Saint Martin de Fontenay et May sur Orne**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Jean-Pierre GLINEL**.

Étaient présents : M. DESMORTREUX David, Mme GIGAN Chislaine, M. PAGNY Laurent, M. FRIMOUT Olivier, M. GLINEL Jean-Pierre, M. MALAQUIN Jean-Louis, titulaires.  
Mme LEFRANÇOIS Claudine et M. LETELLIER Benoît, suppléants.

Étaient absents excusés : -

Étaient absents non excusés : -

Procurations : -

Secrétaire : Mme Chislaine GIGAN.

---

### **DÉLIBÉRATION N°SY-DEL-2016-001 : Demande d'ajouts de points à l'ordre du jour.**

Monsieur le Président demande au Conseil Syndical la possibilité d'ajouter les points suivants à l'ordre du jour:

- au point 2, ajout de la demande de modification des horaires du service administratif,
- avancement de grade de l'adjoint technique 2ème classe,
- assurance véhicules personnels pour les besoins du service (élus et agents).

Sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil Syndical après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'ajouter les points ci-dessus à l'ordre du jour.

6 VOTANTS  
6 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

### **DÉLIBÉRATION N°SY-DEL-2016-002 : Délibération sur la convention pour l'assainissement des eaux usées du territoire de la Commune de Saint André sur Orne.**

L'arrêté préfectoral du 8 juin 2012 a entériné le retrait de la commune de Saint André-sur-Orne du syndicat d'assainissement de Saint Martin-de-Fontenay /May-sur-Orne / Saint André-sur-Orne, dont elle était membre. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, la commune de Saint André-sur-Orne a intégré la communauté d'agglomération Caen la mer.

La communauté d'agglomération Caen la mer détenant déjà elle-même la compétence assainissement, la commune de Saint André-sur-Orne ne fait donc plus partie, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, du syndicat intercommunal d'assainissement de Saint Martin-de-Fontenay et May-sur-Orne dont elle était l'un des membres fondateurs.

Compte tenu de cette situation, il existe de fortes interconnexions entre la partie du réseau d'assainissement située sur le territoire de la commune de Saint André-sur-Orne et celle située sur le territoire du Syndicat intercommunal d'assainissement de Saint Martin-de-Fontenay et May-sur-Orne. Ainsi, les effluents des communes de Saint Martin-de-Fontenay et May-sur-Orne transitent via les réseaux de Saint André-sur-Orne pour aboutir à un poste de relèvement, propriété du Syndicat intercommunal d'assainissement, qui renvoie les effluents vers la station propriété

également du syndicat.

La communauté d'agglomération Caen la mer et le Syndicat intercommunal d'assainissement de Saint Martin-de-Fontenay et May-sur-Orne ont donc entrepris de s'engager dans une convention de partenariat pour l'assainissement des eaux usées du territoire de la commune de Saint André-sur-Orne.

Du point de vue financier, la communauté d'agglomération Caen la mer acquittera au Syndicat intercommunal d'assainissement de Saint Martin-de-Fontenay et May-sur-Orne, au titre de chaque exercice budgétaire, une participation financière égale aux volumes d'eaux usées traitées sur les branchements du territoire de la commune de Saint André-sur-Orne (mètres cubes relevés sur les factures d'eau des abonnés + les eaux claires parasites) multipliés par le tarif au mètre cube de la redevance d'épuration qui s'établit, en valeur 2013, à 0,71 € HT, net du montant dû par le Syndicat au titre du transport des effluents des communes de Saint Martin-de-Fontenay et de May-sur-Orne.

Pour 2014, la Communauté et le Syndicat se sont entendus pour établir la contribution de la Communauté au financement des investissements réalisés par le syndicat à 0,02 €/ m3 d'eau traitée.

La participation versée par la communauté d'agglomération de Caen la mer s'établit selon la formule suivante :

Participation N = [(coût de fonctionnement X coefficient de révision) + coût d'investissement antérieur à 2013 (dont la station d'épuration) (0,33 €) + (coût investissements N + coût investissement N+1 +...) ] X (nombre de m3 traités x 0,281)

Il est précisé que le coefficient de 0,281 correspond à la part des effluents provenant de la commune de Saint André-sur-Orne dans le total des effluents traités.

La communauté d'agglomération Caen la mer s'engage à régler le Syndicat intercommunal d'assainissement des montants dus pour 2013 et 2014, dès la signature de la convention.

Pour ce qui est des sommes dues au titre de 2015, la communauté d'agglomération s'acquittera de ce qu'elle doit lorsque le Syndicat intercommunal d'assainissement aura transmis à l'agglomération, en janvier 2016 ou postérieurement, les volumes définitifs ayant été traités par la station.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la communauté d'agglomération Caen la mer rémunèrera le Syndicat intercommunal d'assainissement de Saint Martin-de-Fontenay et May-sur-Orne selon l'échéancier suivant :

- Au 30 juin de l'année N : Un montant correspondant au tarif de l'année N appliqué à 50% de l'assiette assainissement de l'année N-1.
- Au 31 décembre de l'année N : Un montant correspondant au tarif de l'année N appliqué à 40% de l'assiette assainissement de l'année N-1.
- Au 30 janvier de l'année N+1 (ou après la facture correspondant aux index de consommations réels si cette date est postérieure) : Un montant correspondant au tarif de l'année N appliqué à l'assiette assainissement de l'année N issue de la relève des compteurs, auquel les acomptes de juin et décembre auront été déduits.

Le coût net de fonctionnement qui ressort en valeur 2013 à 0,36 € HT sera révisé une fois par an au 1<sup>er</sup> janvier.

Les tarifs sont arrondis à deux décimales.

Le tarif révisé pour l'année N s'applique aux consommations de l'année N.

Enfin, dans le calcul relatif au coût net de fonctionnement, le montant de la prime pour épuration minore le coût de la prestation à hauteur de 0,08 €/m3 traité. Les parties conviennent qu'avant le 30 mai de chaque année, le Syndicat devra justifier du montant de la prime pour épuration encaissée l'année précédente.

Si le montant encaissé est supérieur au montant pris en compte dans le calcul initial, la part de prime d'épuration viendra réduire le montant dû par la Communauté d'Agglomération au cours de l'année N.

À l'inverse, si le montant encaissé est inférieur au montant pris en compte dans le calcul initial, la part de prime d'épuration viendra augmenter le montant dû par la communauté d'agglomération au cours de l'année N.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver les dispositions qui précèdent et de valider le projet de convention ci-annexé.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver la convention relative au partenariat à

intervenir entre le Syndicat d'assainissement des communes de Saint Martin-de-Fontenay et de May-sur-Orne et la communauté d'agglomération Caen la mer, au titre du traitement des effluents de la commune de Saint André-sur-Orne, et autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

6 VOTANTS  
6 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

**INFORMATION : Modifications des horaires de travail du service technique (agents travaillant à la station d'épuration et intervenant sur les réseaux de collecte des eaux usées) et du service administratif**

Monsieur le Président rappelle que jusqu'à présent les agents du service technique, c'est-à-dire les agents intervenant à la station d'épuration et sur les réseaux de collecte des eaux usées du Syndicat, avaient les horaires suivants :

**L'agent de maîtrise principal:**

- horaires d'hiver = 23 semaines à 33h00 soit 759h00  
(Du lundi au jeudi 8h00-12h15 et 13h15-16h15 et le vendredi 8h00-12h00)  
- horaires d'été = 23 semaines à 39h00 soit 897h00  
(Du lundi au jeudi 7h30-12h15 et 13h15-17h15 et le vendredi 7h30-11h30)  
Avec 56 heures à récupérer l'hiver (heures de récupération du temps de travail mises en place)

**Les adjoints techniques:**

- horaires d'hiver = 23 semaines à 33h00 soit 759h00  
(Du lundi au jeudi 8h00-12h15 et 13h15-16h15 et le vendredi 8h00-12h00)  
- horaires d'été = 23 semaines à 37h00 soit 851h00  
(Du lundi au jeudi 7h30-12h15 et 13h15-16h45 et le vendredi 7h30-11h30)

Après réflexion avec les agents concernés, il s'avère que le choix des heures d'été et d'hiver n'est pas justifié et qu'une harmonisation des horaires entre les agents est souhaitable (interventions sur le terrain au minimum en binôme).

Suite à l'approbation de cette décision, les agents ont proposé les horaires de travail suivants pour l'ensemble du personnel technique:

Du lundi au jeudi : 8h00-12h00 et 13h00-16h45 et le vendredi 8h00-12h00.

Il est à noter que les agents considérés sont à temps plein. Suite à la mise en place des nouveaux horaires, ils travailleraient tous 35h00 par semaine.

L'agent de maîtrise principal ne bénéficierait donc plus avec son accord, des heures de récupération de temps de travail.

**Le service administratif est composé d'un adjoint administratif de 2ème classe.**

Jusqu'à présent cet agent à temps non complet, effectue les horaires suivants :

Lundi et mardi : 8h30-12h30 et 13h30-17h00, jeudi : 8h30-12h30 et 13h30-18h00 et vendredi 8h30-12h00 et 13h00-16h00, soit 30 heures de travail effectif hebdomadaire.

Afin de permettre à cet agent de travailler dans une autre collectivité, et après concertation, nous souhaiterions que les horaires suivants soient applicables :

Lundi et mardi : 8h30-12h30 et 13h30-18h00, jeudi : 8h30-12h30 et 13h30-18h30 et vendredi : 8h30-12h30.

Monsieur le Président demande au Comité Syndical s'il est d'accord sur le principe de modifications des horaires. Ces demandes doivent être soumises au comité technique pour avis afin de les mettre en œuvre et de prendre les délibérations d'applications.

Le Comité Syndical valide ces demandes de modifications à l'unanimité.

**DÉLIBÉRATION N°SY-DEL-2016-003 : Engager, liquider et mandater les investissements à hauteur de 25% du budget d'investissement 2015 dans l'attente du vote du budget.**

Monsieur le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1 : Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2015 : 327 539,57 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »).

Conformément aux textes applicables, les dépenses maximales autorisées seraient  $327\,539,57 \times 25/100$ , soit 81 884,89€. Il est proposé au comité syndical de faire application de cet article à hauteur de 2 400€HT.

La dépense d'investissement concernée est la suivante :

**Etudes**

- Mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour choix d'un maître d'œuvre 2 400 € (compte 20 article 203)

**Total : 2 400€HT**

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide à l'unanimité, d'accepter les propositions de Monsieur le Président dans les conditions exposées ci-dessus.

6 VOTANTS  
6 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

**INFORMATION : Avancement de grade de l'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe.**

L'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe peut prétendre à l'avancement de grade au poste d'adjoint technique 1<sup>ère</sup> classe. Il est en poste dans la collectivité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et est au 9<sup>ème</sup> échelon (pour avancer de grade il faut 10 ans de services effectifs et avoir atteint le 7<sup>ème</sup> échelon).

Monsieur le Président demande au Comité Syndical s'il est d'accord pour lancer les démarches pour que cet agent puisse avancer de grade au plus vite, si possible au 1<sup>er</sup> avril 2016.

Il faut savoir que les ratios sont fixés par la délibération n°2013/21 du 25/04/2013 et que le poste n'a pas été fermé lors de l'avancement de grade de l'adjoint technique 1<sup>ère</sup> classe à adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe (délibération n°2013/18 du 25/04/2013 (création du poste d'adjoint technique 1<sup>ère</sup> classe) et délibération n°2014/21 du 04/12/2014 (création d'un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe)).

L'agent sera nommé d'échelon à échelon. Actuellement, il est au 9<sup>ème</sup> échelon, échelle E3, IB = 364 et IM= 338. Il sera donc nommé sur l'échelle 4 au 9<sup>ème</sup> échelon IB = 386 et IM = 354.

Le traitement indiciaire mensuel serait donc augmenté de  $(354-338)*4,6303 = 74\text{€}$  brut mensuel soit 889, 02€ brut annuel.

Et l'Indemnité d'administration et de technicité serait basée sur l'échelle 4, soit une augmentation mensuelle de 7,50€ brut soit à l'année 90€ brut.

**L'augmentation globale annuelle serait donc de 979,02€ brut.**

Le Comité Syndical valide à l'unanimité cette proposition et autorise Monsieur le Président à engager les démarches nécessaires.

---

#### **INFORMATION : Assurance véhicules personnels pour les besoins du service.**

Lors de la réunion du Conseil Syndical du 29 octobre 2015, il avait été demandé d'étudier la possibilité que les élus et agents bénéficient d'une assurance lorsqu'ils réalisent des trajets pour les besoins du service avec leurs véhicules personnels (ordre de mission obligatoire).

Monsieur le Président présente le devis reçu de la SMACL (pour 500km par an et 16 personnes assurées = 373,61€TTC + 4,30€ de terrorisme sans franchise).

Il est à noter qu'il semble que ce contrat soit en place sur la Communauté de Communes de la Vallée de l'Orne.

Le Comité Syndical valide à l'unanimité ce devis et autorise Monsieur le Président à le signer.

---